



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocations

Question écrite n° 57220

Texte de la question

M. Marc Joulaud attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur la modification de la base ressources des prestations familiales. La récente revalorisation des barèmes des aides au logement s'est accompagnée d'une modification de la base ressources des prestations familiales et notamment d'une suppression de l'abattement représentatif des frais de garde. L'Union nationale des associations familiales estime à 6 000 le nombre de familles, qui par ces mesures modifiant l'assiette des prestations familiales, ne bénéficieront plus des aides telles que l'allocation de rentrée scolaire, le complément familial ou encore l'allocation de base de la PAJE. Elle s'inquiète également du passage de 15 à 24 euros du seuil de non-versement des aides au logement. Les prestations logement et familiales jouent un rôle majeur dans la prévention de la pauvreté et de l'exclusion ; aussi, il souhaiterait connaître ses intentions afin que ces mesures ne fragilisent pas les familles modestes.

Texte de la réponse

Les ressources prises en compte pour le calcul des prestations familiales et des aides au logement versées sous condition de ressources sont les revenus nets catégoriels retenus par l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Sur ce montant, la législation des prestations familiales permet un certain nombre d'abattements lorsqu'ils sont justifiés au regard de la politique familiale. S'agissant des frais de garde, les aides dont disposent les familles ont été nettement renforcées. Les familles qui font garder leur enfant à domicile bénéficient de la réduction fiscale ouverte pour l'emploi d'un salarié à domicile, dont les montants ont été majorés. Si elles optent pour un autre mode de garde (assistantes maternelles) elles bénéficient d'une réduction égale à 25 % des frais engagés, dans la limite de 2 300 EUR par an. En outre, le Gouvernement, en créant la prestation d'accueil du jeune enfant, a décidé d'améliorer substantiellement la solvabilisation des ménages ayant recours à un mode de garde. Ainsi, les familles les plus modestes bénéficient de 150 EUR de plus par mois pour rémunérer une assistante maternelle. Dans ces conditions, l'abattement pour frais de garde, reflet d'un état antérieur de la législation sur les prestations familiales, n'était plus pertinent. Par ailleurs, la fixation d'un seuil en dessous duquel les aides au logement ne sont pas versées à l'allocataire répond à des considérations de bonne gestion : le traitement et la mise en paiement de petits montants pèseraient fortement sur les coûts administratifs de la branche famille sans que cela ne puisse apporter une aide significative aux familles. Enfin, dans la mesure où le montant de l'aide varie - notamment - en fonction des ressources des allocataires, la fixation d'un seuil - modeste - en deçà duquel l'aide personnelle au logement n'est pas servie, ne concerne que la frange des bénéficiaires les plus solvables.

Données clés

Auteur : [M. Marc Joulaud](#)

Circonscription : Sarthe (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57220

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 février 2005, page 1276

Réponse publiée le : 12 avril 2005, page 3917